

Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 11 juillet 2019

Etaient présents :

M. Léonet	Président - Bourgmestre
MM. Vincent, Léonard, Poncin	Echevins
MM Nicolas, Leyder,	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
MM Poncelet, De Vlaminck, Membres, excusés	
M Guichard, Membre, absent	

Objet : **Finances communales. Redevance dans le cadre de la délivrance du permis de conduire.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et ses modifications ultérieures ;

Vu la directive européenne 2006/126/CE imposant aux Etats membres l'introduction d'un permis de conduire au format d'une carte bancaire pour le 19 janvier 2013 au plus tard ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement redevance dans le cadre de la délivrance de ces nouveaux permis ;

Considérant que la délivrance des permis de conduire entraîne de lourdes charges pour la Commune qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à charge des bénéficiaires ;

Considérant par ailleurs la situation géographique de la commune de Daverdisse qui est très peu desservie par les transports en commun et que dès lors tout travailleur se doit de disposer d'un permis de conduire et d'un véhicule ;

Considérant la situation financière parfois précaire de certains ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des permis de conduire sous format de carte bancaire.

Article 2

La redevance est due par la personne à qui est délivré le permis de conduire sous format de carte bancaire.

Article 3:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour la délivrance d'un permis de conduire sous format de carte bancaire ou pour son renouvellement: 5 € en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports
- Pour le duplicata sollicité en cas de perte, de vol sans dépôt de plainte ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal : 5 € en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports
- Pour le duplicata sollicité en cas de vol avec dépôt de plainte : aucune redevance ne sera réclamée en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports

Article 4 :

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les citoyens n'ayant jamais eu de permis de conduire et qui sollicitant la délivrance de leur premier permis de conduire.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de force majeure, si une personne n'accomplit pas les formalités consécutives à la délivrance du document de base, le montant dû lui sera facturé d'office par les services communaux. Ce montant sera payable endéans les 15 jours de la réception de

l'invitation à payer.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
s) KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,
s) LEONET Maxime

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile



Le Bourgmestre,
LEONET Maxime



